

**Lieu de situation de l'immeuble – Aussi pour les prestations d'architecture d'intérieur**

A la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral ([2C-375/2018](#)), la pratique de l'AFC relative au lieu de situation de l'immeuble pour les prestations d'architecture d'intérieur a été revue. Auparavant, l'AFC n'acceptait pas l'exonération de telles prestations lorsqu'elles étaient fournies à un destinataire en Suisse tout en étant en relation avec un immeuble situé à l'étranger.

Désormais, les prestations d'architecture d'intérieur peuvent être exonérées de TVA dans la mesure où il existe un lien étroit avec un immeuble situé à l'étranger. Ce lien existe, par exemple, lors d'élaboration de plans, de concepts d'espaces ou de présentations informatiques adaptées aux circonstances particulières du bâtiment. Ainsi, ces prestations ne peuvent pas être transposées telles quelles à d'autres bâtiments.

La nouvelle [pratique](#) publiée par l'AFC entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Centres médicaux d'appels**

L'AFC a introduit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des précisions de sa pratique dans le domaine des prestations fournies par des centres médicaux d'appels (call centers). Jusqu'à fin 2019, il était simplement mentionné que de telles prestations étaient imposables au taux normal de 7.7 %.

Il est dorénavant précisé que les renseignements téléphoniques ([voir chiffre 2.1.1, let. a.](#)) pour l'examen d'un patient, l'établissement d'un diagnostic et le traitement médical représentent également des prestations exclues de TVA lorsqu'elles sont fournies directement aux patients par un médecin au bénéfice d'une autorisation cantonale de pratiquer ou autorisé à dispenser des soins selon la législation cantonale.

En revanche, si une entreprise exploite, sur mandat d'un assureur-maladie, un centre médical d'appels (call center) qui conseille les patients pour des questions et problèmes de santé, les prestations que ce centre médical d'appels fournit à l'assureur-maladie ou à d'autres tiers du même genre sont imposables au taux normal de 7.7 % ([voir chiffre 2.1.2, let e.](#)) et ceci même si les renseignements donnés aux patients par le centre médical d'appels le sont par un médecin.

**Opérations réalisées dans le domaine des jeux d'argent**

Pour tenir compte de la Loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent, l'AFC a publié le mois dernier, une [pratique TVA](#) adaptée dans ce domaine qui entre en vigueur rétroactivement au 1.1.2019.

Relevons particulièrement le fait que les petites loteries, par exemple tombolas ou bingos, qui ont lieu dans le cadre d'une manifestation organisée par des institutions sans but lucratif (art. 21, al. 2, ch. 17 LTVA) ne sont pas considérées comme des opérations dans le domaine des jeux d'argent. Dès lors que le produit de ces jeux profite intégralement à l'entité organisatrice, il est exclu de TVA.

Ces petites loteries ne sont pas soumises à la disposition sur les jeux d'argent (art. 21, al. 2, ch. 23 LTVA) qui implique la soumission à un impôt spécial ou à d'autres taxes pour bénéficier de l'exclusion TVA.

**Collectivités publiques – Subvention « cachée » dans un Service assujetti**

En se basant sur la pratique publiée dans l'Info TVA 19 Collectivités publiques (partie C, chiffre 2.1), l'AFC peut tenir compte, pour déterminer le taux de la réduction de l'impôt préalable (REDIP) d'un Service assujetti à la TVA, de dépenses non comptabilisées dans le Service en question.

Tel serait le cas, par exemple, d'une charge en relation avec du personnel dont les salaires sont comptabilisés dans le Service 1 (non assujetti à la TVA), mais qui effectue des prestations de gestion pour le Service 2 (assujetti à la TVA). Ceci même si le Service 2 est, avant cette subvention « cachée », bénéficiaire.

Un passage à la méthode des taux forfaitaires pourrait être intéressant pour éviter une REDIP. C'est possible après 10 ans de méthode effective et la demande doit être déposée avant le 29 février.

**Quiz TVA :** Retrouvez les Quiz TVA, questions et réponses, sur notre site [Internet](#).

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Fribourg – Janvier 2020*